

910

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative aux échanges intra-Benelux d'estomacs, de rumens
et de boyaux verts**

M (68) 36

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Directive du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, modifiée par la Directive du Conseil du 25 octobre 1966,

Considérant que l'article 6 de ladite Directive n'affecte pas les dispositions des Etats membres, qui interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire d'abats détachés de l'animal abattu,

Considérant que la circulation d'estomacs et rumens verts ainsi que boyaux non grattés pourrait susciter un danger réel du point de vue de la santé publique et de l'introduction d'épizooties,

Considérant que ce danger est pratiquement éliminé si les estomacs et rumens sont nettoyés et échaudés, et les boyaux grattés,

Considérant qu'une harmonisation des législations nationales des pays du Benelux s'impose dans ce domaine,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à maintenir l'interdiction en vigueur du trafic d'estomacs ainsi que de rumens et boyaux verts.

Article 2

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,
R. VAN ELSLANDE